

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Wehmeyer

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Fairfield» pour les biens des classes 3, 14, 18 et 25 — demande d'enregistrement d'une marque communautaire n° 6294342

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* la marque communautaire n° 3079481 pour la marque figurative «FAIRFIELD BY ARROW» pour des biens de la classe 25

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de la marque contestée

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil en ce que la chambre de recours a constaté à tort qu'il y avait un risque de confusion entre les deux marques.

---

**Recours introduit le 28 mars 2012 — Teva Pharma et Teva Pharmaceuticals Europe/EMA**

**(Affaire T-140/12)**

(2012/C 165/45)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Parties requérantes:* Teva Pharma (Utrecht, Pays-Bas) et Teva Pharmaceuticals Europe BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: D. Anderson, Queen's Counsel, K. Bacon, barrister, G. Morgan et C. Drew, solicitors)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments (EMA)

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de l'Agence européenne des médicaments, contenue dans sa lettre du 24 janvier 2012, refusant de faire droit à leur demande de mise sur le marché;

— condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen, tiré du fait que le refus de valider leur demande d'autorisation d'une version générique d'un médicament orphelin est contraire à l'article 8 du règlement (CE) n° 141/2000 <sup>(1)</sup> dûment interprété. Il est notamment contraire au libellé et au sens de l'article 8, ainsi qu'à la politique qui sous-tend ce règlement et ses travaux préparatoires, d'exclure une version générique d'un

médicament orphelin du marché pour une durée supérieure à la période de dix ans définie à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement. Les requérantes allèguent de même que l'article 8, paragraphe 3, permet qu'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament similaire soit accordée au cours de cette période de dix ans, par dérogation au paragraphe 1, dans certaines circonstances précises. Une telle autorisation ne devrait pas, cependant, avoir l'effet d'étendre l'exclusivité commerciale de dix ans du médicament orphelin initial.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins (JO L 18, p. 1).

---

**Recours introduit le 26 mars 2012 — Pro-Duo/OHMI — El Corte Inglés (GO !)**

**(Affaire T-141/12)**

(2012/C 165/46)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Pro-Duo (Gand, Belgique) (représentant(s): T. Alkin, Barrister)

*Partie(s) défenderesse(s):* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours:* El corte Inglés, SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Suspendre l'action en attendant l'issue de la procédure d'annulation n° 5011 C;

— Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 janvier 2012 dans l'affaire R 1373/2011-4, dans la mesure où elle a refusé de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure d'annulation, ou annuler la décision dans sa totalité; et

— Condamner l'opposante aux dépens supportés par la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Pro-Duo

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative en noir, blanc et gris «GO !» pour des biens de la classe 3 — demande de marque communautaire n° 8859712